

# **GE\_GERICHTE DCSO/294/2013 vom 15. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_294\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_294_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/294/2013 du 15 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE DCSO/294/2013 del 15 gennaio 2007

## **Regeste**

Résumé: Hormis les frais relatifs à l'exercice du droit de visite du débiteur sur son fils, l'Office a correctement appliqué les Normes d'insaisissabilité en vigueur. Il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence constante du TF relative à la charge fiscale qui ne fait pas partie du minimum vital du droit des poursuites. Recours au TF c/ l'ordonnance de la Chambre de surveillance du 12.08.2013, rejeté par arrêt du 28 novembre 2013 (5A\_625/2013).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Si un délai est censé prendre fin durant les fêtes (art. 56 ch. 2 LP), il est prolongé jusqu'au troisième jour utile après la fin de celles-ci (art. 63 LP). La plainte est toutefois recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée est susceptible de porter atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et de les placer dans une situation intolérable (art. 22 LP; Georges VONDER MÜHLL, in BaK SchKG-I, 2ème éd., ad art. 93 LP n° 66) En l'espèce, au vu des billets d'avion produits qui concernent un voyage effectué du 5 au 30 juillet 2013, il y a lieu d'admettre que le plaignant n'a eu connaissance de l'avis qu'il conteste qu'à son retour le 30 juillet 2013. Déposée en temps utile le 9 août 2013 et respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable. Il en va de même de la réplique spontanée du 16 septembre 2013, dès lors qu'elle a été déposée dans le délai de 10 jours dès réception de la communication de la Chambre de céans du 9 septembre 2013 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2.).

### **E. 1.3**

Dès lors qu'il a admis l'avoir reçu mi-septembre 2013, la conclusion du plaignant tendant à la production du procès-verbal de saisie est privée d'objet. 2. 2.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des

préposés aux poursuites et faillites de

- 9/15 -

A/2526/2013-CS Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012, p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013, consid. 4.3.1). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, n. 82 s. ad art. 93 LP, et in SJ 2012 II 127). La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JdT 1982 II 139). 2.2 2.2.1 Si le débiteur exerce une activité indépendante, l'office l'interroge sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles; il peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu de fournir les renseignements exigés. Lorsque l'instruction menée par l'office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 126 III 89 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 2.1 s. et 7B.175/2005 du 20 décembre 2005 consid. 3.1). 2.2.2 Lorsque les ressources professionnelles du débiteur fluctuent, en raison par exemple d'une activité professionnelle indépendante soumise à des variations, la saisie ne peut pas porter sur un montant déterminé du revenu, mais doit prendre la forme d'une saisie d'un excédent correspondant à la part du revenu qui n'est pas affectée à la couverture du minimum vital du débiteur. Ce dernier sera donc avisé qu'il aura à verser à l'office non pas un montant fixe, mais tout ce qui dépasse son minimum vital. Afin d'éviter les abus et de permettre à l'office d'exercer un contrôle sur les montants qui lui sont versés au titre de la saisie de gains, le débiteur indépendant devra fournir à l'office tous les éléments chiffrés permettant de déterminer le revenu effectivement réalisé chaque mois (OCHSNER, in CR-LP, n. 33 à 36 ad art. 93 LP).

- 10/15 -

A/2526/2013-CS Toutefois, en lieu et place d'une saisie portant mensuellement sur la part (variable) du revenu excédant le minimum vital, le Tribunal fédéral admet aussi la saisie d'un montant fixe, déterminé sur la base d'un revenu mensuel moyen et subsistant tant qu'une révision au sens de l'art. 93 al. 3 LP n'est pas sollicitée ou n'intervient pas d'office (cf. OCHSNER, op. cit, n. 209 ss ad art. 93 LP; Georges VONDER MÜHLL, in BaK SchKG-I, 2ème éd., n. 52 ad art. 93 LP). Dans l'hypothèse de la saisie d'un montant fixe, l'office doit encaisser les mensualités moyennes, mais il ne peut les distribuer aux créanciers avant l'échéance du délai de péremption de la saisie d'une année (art. 93 al. 2 LP), pour que, en fin de compte, l'on puisse déterminer les montants qui dépassent effectivement le minimum vital et au besoin compenser les autres mois durant lesquels le débiteur aura gagné moins que le minimum vital (ATF 112 III 19 consid. 2 et les références citées;

OCHSNER, op. cit., n. 37 ad art. 93 LP). 2.3 Selon les Normes d'insaisissabilité 2013, en vigueur au moment de l'exécution de la saisie, il convient d'ajouter à la base d'entretien mensuelle (ch. I; soit 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul), le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et II.2). Font également partie du minimum vital les cotisations d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), les pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ch. II.5), les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.; ch. II.6), ainsi notamment que, pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses supplémentaires auxquelles le débiteur doit faire face de manière imminente telles que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc. (ch. II.9). En revanche, selon le ch. III des Normes d'insaisissabilité, les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89). 2.4 Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 consid. 1); il a le même devoir à l'égard de l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, disposition qui prévoit même que l'autorité de surveillance peut déclarer irrecevables les conclusions des parties lorsque celles-ci refusent de prêter le concours que l'on peut attendre d'elles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 4; 5A\_919/2012 consid. 4.3.1 précité).

- 11/15 -

A/2526/2013-CS

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'une saisie de gains est une mesure sujette à plainte, que le plaignant, débiteur poursuivi, a qualité pour contester par cette voie.

#### **E. 3.1**

Pour fixer les revenus mensuels du plaignant, l'Office s'est basé sur la déclaration fiscale 2012 de ce dernier. Il a retenu que le plaignant avait réalisé en 2012 un revenu brut de 158'909 fr. (cf. déclaration fiscale, PG2 et PG3, Récapitulation 2012, pp. 3/13 et 4/13), duquel devait être soustrait la somme de 17'611 fr. au titre des cotisations sociales (cf. déclaration fiscale, PG3, Récapitulation 2012, p. 4/13; B4, Déductions, p. 9/13), soit 141'298 fr. nets. Le plaignant considère, quant à lui, qu'il convient de prendre en compte son revenu annuel ICC imposable, soit 105'146 fr. nets.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le plaignant tient une comptabilité, laquelle a au demeurant été mentionnée comme pièce jointe à sa déclaration fiscale 2012 (cf. déclaration fiscale, Observations, p. 2/13). Il est par ailleurs constant que l'Office a requis du plaignant production de sa comptabilité à l'issue de son interrogatoire et que ce dernier n'a produit que sa déclaration fiscale. Dans ces conditions, celle-ci pouvait servir à l'Office pour arrêter les revenus du plaignant. En cas de contestation, il appartenait à celui-ci de produire sa comptabilité et tous les documents concernant son exploitation (bilans, comptes de pertes et

profits; cf. Jean-Claude MATHEY, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, p. 195 ch. 414 et les références citées), ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, au vu de l'activité de X\_\_\_\_\_ exercée par le plaignant, l'on peut raisonnablement retenir que son revenu est relativement constant avec des frais d'exploitation variant peu (cf. MATHEY, op. cit., p. 196 n. 418); l'Office pouvait ainsi ordonner au plaignant de s'acquitter chaque mois en ses mains d'une somme déterminée (cf. consid. 2.2.2 supra). Il sera également relevé que le plaignant devait collaborer à la preuve de ses allégués selon lesquels ses revenus sont irréguliers (plainte, all. 11) en produisant les pièces idoines. Quoi qu'il en soit, ses déclarations en audience relatives à son revenu imposable 2013 contredisent ses propres allégués. Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges (cf. DCSO/37/2013 du 4 février 2013 consid. 3.1; DCSO/531/2010 du 9 février 2010 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 5A\_16/2011 du 2 mai 2011). Hormis les charges sociales, doivent encore être déduits du revenu brut tous les frais d'acquisition du revenu, communément appelés frais professionnels, pour autant qu'ils n'aient pas été déjà ajoutés au minimum vital et pour autant qu'ils soient indispensables à l'obtention du revenu. Entrent dans cette catégorie: les frais d'acquisition et d'entretien de l'outillage, le loyer professionnel, les frais de déplacement nécessités par l'exercice de la profession, etc. (OCHSNER, in CR-LP, n. 163 ad art. 93 LP et l'arrêt cité). En l'occurrence, c'est bien ainsi que l'Office a calculé le revenu net du plaignant. Il a tenu compte du revenu brut déclaré (158'909 fr.) – au demeurant inférieur à celui effectivement taxé (162'450 fr.) – et des cotisations sociales en 17'611 fr.

- 12/15 -

A/2526/2013-CS Les autres charges déclarées ont été prises en compte dans le calcul du minimum au titre du loyer et de la pension alimentaire versée en faveur de Z\_\_\_\_\_ (à ce sujet, cf. consid. 3.3 ci-dessous), à l'exception des intérêts chirographaires, qui n'avaient pas à être pris en considération conformément aux principes susrappelés. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3.2**

Les frais liés à l'exercice du droit de visite dont bénéficie le parent non gardien peuvent entrer dans le calcul du minimum vital de celui-ci. Le montant doit être fixé en fonction de l'âge de l'enfant et du nombre moyen de jours de visite (COLLAUD, op. cit., p. 308 s.). Il faut ainsi déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes d'insaisissabilité (SJ 2000 II 214; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 7B.145/2005 du 11 octobre 2005). En l'espèce, le plaignant allègue, sans pièce à l'appui, que l'exercice de son droit de visite équivaut à 14 jours par mois. Il résulte toutefois du jugement de divorce qu'il exerce son droit de visite à raison d'un soir par semaine (environ 1,5 jour par mois), ainsi que d'un week-end sur deux (quatre jours par mois) et pendant la moitié des vacances scolaires (environ cinquante jours par année, soit quatre jours par mois), soit un total d'environ 9,5 jours par mois. Faute d'autres éléments probants au dossier, il convient de s'en tenir audit jugement. L'entretien de base étant de 400 fr. par mois (30,4 jours) jusqu'à dix ans selon les Normes d'insaisissabilité en vigueur (ch. I.4), le montant correspondant à la prise en charge de l'enfant 9,5 jours par mois équivaut à 125 fr. La décision de l'Office d'accorder 94 fr. par mois pour l'exercice du droit de visite – qui correspond à 7 jours par mois – n'est ainsi pas conforme aux Normes d'insaisissabilité et à la jurisprudence précitée. Le grief apparaît dès lors partiellement bien fondé sur ce point.

### **E. 3.3**

Les contributions d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi en faveur d'un enfant ou d'un ex-conjoint doivent être ajoutées à son minimum vital, à deux conditions: le créancier d'aliments doit en avoir réellement besoin et elles doivent être effectivement payées (cf. consid. 2.3 supra; OCHSNER, in SJ 2012 II pp. 140 et 143; COLLAUD, op. cit., p. 319 s.). Si les autorités de poursuite ne sont en principe pas liées par le montant des pensions alimentaires fixées par le juge, elles s'y tiennent toutefois généralement, sauf s'il apparaît que le créancier n'a nullement besoin de tout ou partie de la contribution (OCHSNER, in SJ 2012 II p. 140; COLLAUD, loc. cit.). Lorsque le juge n'a fait que ratifier une convention passée entre les intéressés, la liberté d'appréciation des autorités de poursuite est entière (OCHSNER, loc. cit.).

- 13/15 -

A/2526/2013-CS En l'espèce, l'Office a retenu un montant de 1'910 fr. par mois sur la base des avis bancaires fournis par le débiteur. Celui-ci allègue qu'il verserait en sus 90 fr. par mois à son fils pour des cours. Aucune pièce ni aucun indice ne vient toutefois étayer ses dires. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, s'est fondé sur des pièces bancaires attestant du paiement effectif et régulier, au moment de l'exécution de la saisie, de la somme de 1'910 fr. par mois au titre de la pension alimentaire en faveur de Z\_\_\_\_\_. Mal fondé, le grief sera rejeté.

### **E. 3.4**

Le plaignant sollicite qu'il ne soit pas tenu compte de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, aux termes de laquelle il n'y a pas lieu d'inclure les impôts dans le minimum vital (cf. ATF 126 III 89 consid. 3b; 95 III 39 consid. 3; cf. ég. les arrêts cités par OCHSNER, op. cit., in SJ 2012 II p. 144 s. et in CR-LP, n. 150 ad art. 93 LP; COLLAUD, op. cit., p. 324 s.; AMONN/GASSER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkurs, 9ème éd., 2013, p. 211 n° 64). Ladite jurisprudence l'empêcherait en effet de régler sa dette fiscale; elle avait du reste été contournée par certaines autorités de surveillance cantonales (cf. OCHSNER, op. cit., in SJ 2012 II p. 146 et in CR-LP, n. 153 ad art. 93 LP; COLLAUD, p. 325). La jurisprudence du Tribunal fédéral remise en cause par le plaignant a récemment été confirmée (cf. not. ATF 134 III 37 consid. 4.3; arrêts 7B.221/2003 du 17 novembre 2003; 7B.7/2007 du 18 janvier 2007; 5A\_187/2011 du 13 mai 2011; 5A\_222/2013 du 12 juin 2013). Elle est régulièrement rappelée et appliquée par la Chambre de céans (cf., entre autres, DCSO/242/2012 du 14 juin 2012; DCSO/531/2010 du 9 décembre 2010). Partant, nonobstant les critiques qu'elle suscite en doctrine (cf., par ex., MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd., p. 96; OCHSNER, in SJ 2012 II p. 145 s., et in CR-LP, n. 151 ss ad art. 93 LP), il n'y a aucun motif de s'en écarter. Au demeurant, les arguments soulevés par le plaignant ont déjà été soumis sans succès au Tribunal fédéral (cf. arrêt 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 5). Il résulte de ce dernier arrêt, en lien avec les difficultés alléguées de s'acquitter des impôts courants, que le plaignant doit réduire son train de vie, notamment en adaptant sa charge de loyer qui, comme le relève à juste titre l'intimé, est excessive. Le grief, mal fondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la plainte sera très partiellement admise (cf. consid. 3.2 supra) et la Chambre de céans, dont la décision ne peut prendre effet qu'à partir de sa notification (ATF 116 III 15 consid. 3; DCSO/252/2009 du 28 mai 2009

- 14/15 -

A/2526/2013-CS consid. 4c), fixera la saisie de gains à 2'630 fr. par mois (11'774 fr. 80 – 9'138 fr.).

#### **E. 5**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

A/2526/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 août 2013 par M. B\_\_\_\_\_ contre la saisie de gains exécuté le 8 juillet 2013 dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx84 F. Au fond : L'admet très partiellement. Fixe la saisie de gains à 2'630 fr. par mois. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.